CONSEIL CONSTITUTIONNEL **BURKINA FASO**

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2025-06/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Dons GFF n° TFC 6804 et n° TFC 6805, signé le 12 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°025-0525/PM/SG/DGAIL/ba du 07 mars 2025, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Dons GFF n° TFC 6804 et n° TFC 6805, signé le 12 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS) ;

Vu l'Accord de Dons GFF n° TFC 6804 et n° TFC 6805, conclu le 12 février 2025 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 025-0525/PM/SG/DGAIL/ba du 07 mars 2025, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 006, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Dons GFF n° TFC

6804 et n° TFC 6805, signé le 12 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel celui-ci «... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement deux (02) Dons, GFF(A) n° TFC 6804 d'un montant de dix millions de Dollars (10 000 000 $) et GFF(B) n° TFC 6805 d'un montant de sept millions de Dollars (7 000 000 $) soit au total, dix-sept millions (17 000 000) de dollars équivalent à dix milliards cinq cent cinquante-sept millions neuf cent quatorze mille deux cent vingt (10 557 914 220) de francs CFA pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance de Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS) ;

Considérant que l'Accord de Dons comporte un (01) préambule, cinq (05) articles, deux (02) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de Dons GFF n° TFC 6804 et n° TFC 6805, conclu le 12 février 2025, à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS), a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement par madame Clara de SOUSA, Directrice des opérations de la Banque mondiale pour le Burkina Faso, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Dons GFF n° TFC 6804 et n° TFC 6805 n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1er : l'Accord de Dons GFF n° TFC 6804 et n° TFC 6805, signé le 12 février 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet de Renforcement de la Performance et de la Résilience des Systèmes de Santé (PRPRSS), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 mars 2025 où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BOGORO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.